

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 10 août 2009

---

Présidence de M. NEU, juge unique  
Greffier : M. Kramer

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**P.** \_\_\_\_\_, à Ste-Croix, recourante, représentée par Fortuna, Compagnie d'assurance de protection juridique SA, à Nyon,

et

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD** (ci-après: l'OAI), à Vevey, intimé.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 7 juillet 2008 par P. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 4 juin 2008 par l'OAI,

vu la réponse déposée le 13 octobre 2008 par l'OAI,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 3 août 2009;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 49 LPA-VD), ni d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- Fortuna, Compagnie d'assurance de protection juridique SA (pour P. \_\_\_\_\_),
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :